



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante et unième session

23 février-31 mars 2026

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

61/26. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale, par lui-même et par l'Organisation internationale du Travail au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment sa résolution 58/19, du 3 avril 2025, les déclarations et rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les déclarations pertinentes faites par le Bureau du Secrétaire général, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses mécanismes sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'indépendance du Bélarus et réaffirmant également que chaque État est tenu au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à sa charge,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus, où la commission de violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme relève de la politique de l'État et où l'impunité reste systématique,

Profondément préoccupé à cet égard par le fait que près de 900 prisonniers politiques et autres personnes ont été incarcérés pour avoir exercé leurs droits humains et par la pratique persistante des détentions et arrestations arbitraires, y compris la détention au secret, de personnes pour des motifs politiques ou parce qu'elles avaient exercé leurs droits humains, notamment des membres de l'opposition, des journalistes et autres professionnels des médias, des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme, des avocats, des professionnels de la santé, des professionnels de la culture, des universitaires, des enseignants, des étudiants, des enfants, des personnes âgées, des personnes appartenant à des minorités nationales ou à d'autres minorités, des étrangers, des membres de syndicats indépendants et de comités de grève, des membres de groupes religieux et des personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, notamment celles qui ont



émis pacifiquement des protestations ou qui se sont élevées contre la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ou le soutien du Bélarus à cette agression,

Alarmé par les informations relatives aux décès en détention et au recours systématique et généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, à l'égard notamment des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées qui sont arrêtés par les autorités bélarussiennes et détenus dans des conditions inhumaines et privés des services médicaux opportuns et adéquats et d'une aide juridique indépendante, nombre de ces détenus étant soumis au travail forcé et à des peines arbitraires, notamment le placement à l'isolement et la détention au secret prolongée, qui peuvent dans certains cas s'apparenter à une disparition forcée,

Prenant note de la libération récente de certains prisonniers politiques et exprimant sa profonde préoccupation face aux informations selon lesquelles cette libération aurait été suivie d'une expulsion forcée ou d'un renvoi vers des pays tiers, comme l'ont signalé le Groupe d'expertes indépendantes et le Rapporteur spécial, nombre des personnes expulsées étant notamment dépourvues de documents d'identité valides, ce qui pourrait entraîner de nouvelles violations de leurs droits humains,

Déplorant le manque persistant d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, le déni systématique du droit à une procédure régulière et les violations des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, telles que la détention prolongée sans aucune possibilité de contester la légalité de la détention, le fait d'être poursuivi à plusieurs reprises pour le même comportement, le manque d'informations sur les accusations portées et le fait d'être privé de l'assistance d'un avocat ou de l'assistance de l'avocat de son choix, et déplorant également le recours généralisé aux procès par défaut et aux procès à huis clos, les peines disproportionnées infligées aux prisonniers politiques, ainsi que le recours à l'intimidation, à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux mesures disciplinaires et à la radiation du barreau à l'égard d'avocats ayant fourni des services à des personnes arrêtées et condamnées pour des motifs politiques,

Vivement préoccupé par les restrictions oppressives qui continuent d'être imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, en ligne et hors ligne, et qui se traduisent par des poursuites, des actes de harcèlement et d'intimidation et des mesures de répression et d'exil forcé visant des défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les médias indépendants, notamment l'élimination des associations indépendantes par les ordres de fermeture à grande échelle ou l'autofermeture forcée d'organisations de la société civile et de tous les syndicats indépendants, le renforcement du contrôle qu'exerce l'État sur les écoles et les communautés religieuses, l'intensification de la surveillance numérique, qui précède souvent l'engagement de poursuites, la révocation arbitraire d'autorisations d'exercer une profession, la révocation d'accréditations de professionnels des médias étrangers, l'interdiction des médias indépendants ou le blocage de leurs sites Web, les coupures de l'accès à Internet, la désinformation organisée par l'État, les nombreuses perquisitions menées au domicile et dans des bureaux privés, la saisie arbitraire d'objets et de biens et d'autres mesures de répression prises contre des ressortissants qui vivent à l'étranger, et les mesures de coercition généralisées visant les proches et sympathisants de prisonniers politiques et de personnes ayant quitté le pays,

Gravement préoccupé par le fait que, selon le Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui s'est appuyé sur les conclusions du Haut-Commissaire et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, certaines des violations commises au Bélarus, en particulier des faits d'emprisonnement et de persécutions reposant sur des motifs politiques, peuvent constituer des crimes contre l'humanité en ce qu'elles ont été commises intentionnellement dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par le fait que, dans le cadre de la politique généralisée et systématique de l'État visant à supprimer l'espace civique et toute dissension réelle ou perçue, la législation continue d'être utilisée pour restreindre les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et de religion ou de conviction, en

ligne et hors ligne, et d'autres droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme, notamment par les modifications apportées à la législation pertinente à partir de 2021, comme indiqué dans sa résolution 58/19,

Prenant note avec une profonde préoccupation du recours accru à la législation relative au « terrorisme » et à l'« extrémisme » pour intimider, réprimer et poursuivre les militants de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les journalistes, les avocats, les syndicalistes et les citoyens qui expriment des opinions dissidentes ou défendent les droits de l'homme et les personnes qui exercent leurs libertés fondamentales,

Déplorant la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et des personnes vulnérables, telles que les personnes handicapées et les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, et déplorant également la recrudescence de la discrimination, de la violence et de la répression dont font l'objet les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes,

Regrettant profondément que les autorités biélorussiennes n'aient pas rempli leurs obligations relatives au droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques libres et équitables, organisées dans le cadre de processus transparents et inclusifs, conformément aux obligations faites à l'État par l'article 25 (al. b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constatant avec préoccupation que les autorités biélorussiennes n'ont pas invité en temps voulu des observateurs électoraux internationaux ou régionaux indépendants, y compris ceux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à surveiller le déroulement des élections présidentielles de 2025 et que ces observateurs n'ont donc pas eu accès à des étapes cruciales du processus électoral,

Profondément préoccupé par le recours persistant à la peine de mort au Bélarus, en particulier dans un contexte où les garanties d'un procès équitable ne sont pas respectées, et par le peu d'informations pertinentes disponibles à ce sujet, en particulier dans le contexte des modifications apportées au Code pénal qui élargissent l'application de la peine de mort, et compte tenu du fait que la transparence est indispensable à une justice pénale équitable et efficace,

Regrettant que les autorités biélorussiennes continuent de refuser de coopérer, ne donnent pas la suite voulue aux demandes qu'il a formulées dans ses résolutions ni aux recommandations adressées à l'État par le Haut-Commissaire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, le Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, et ne prennent pas les mesures préconisées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à savoir donner effet aux recommandations de la Commission d'enquête et des organes de surveillance concernant le non-respect par le Bélarus des obligations mises à sa charge par les Conventions de l'Organisation internationale du Travail, et regrettant également que le Bélarus ne donne pas la suite voulue aux recommandations figurant dans les rapports établis dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Insistant sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ce qui est une étape essentielle pour la prévention de nouvelles violations et atteintes et pour la reconnaissance des victimes en tant que telles, et de garantir à celles-ci l'accès à la justice et à un recours utile, y compris à une réparation, par la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, et se déclarant profondément préoccupé par l'impunité flagrante dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme au Bélarus,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus¹ et du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus² ;

¹ [A/HRC/59/59](#).

² [A/HRC/60/CRP.1](#) et [A/HRC/61/57](#).

2. *Condamne fermement* les violations généralisées et systématiques du droit international des droits de l'homme, parmi lesquelles la privation arbitraire du droit à la vie et à la liberté, les détentions et arrestations arbitraires, notamment la détention au secret de personnes pour des motifs politiques ou parce qu'elles ont exercé leurs droits humains, la disparition forcée, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, le déni des droits à une procédure régulière et à un procès équitable, la non-garantie des droits de l'enfant et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les violations des droits à l'éducation, au travail, à la liberté de circulation et à la liberté de choisir son lieu de résidence, le déni arbitraire du droit d'entrer dans son propre pays et les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et à l'égale protection de la loi, ainsi que les autres violations des droits de l'homme commises au Bélarus, telles qu'elles ont toutes été rapportées par le Groupe d'expertes indépendantes et le Rapporteur spécial ;

3. *Condamne* les actions des autorités bélarussiennes, qui ont commis en mai 2021 un acte d'intervention illicite mettant délibérément en danger la sécurité d'un aéronef de transport commercial de passagers dans l'espace aérien bélarussien et la vie de toutes les personnes à bord, acte constitutif d'une violation flagrante et grave de la Convention relative à l'aviation civile internationale, comme l'a confirmé l'Organisation de l'aviation civile internationale³ ;

4. *Engage vivement* les autorités bélarussiennes à s'acquitter pleinement des obligations que le droit international des droits de l'homme met à leur charge et :

a) À libérer immédiatement et sans condition et à réhabiliter effectivement toutes les personnes qui ont été arbitrairement ou illégalement arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées pour des motifs politiques ou pour avoir exercé leurs droits humains, à veiller à ce que les procédures judiciaires soient menées à leur terme après leur libération et à mettre fin à toute forme de harcèlement ou de pression susceptible d'entraîner leur départ forcé, leur expulsion ou la privation de services consulaires ;

b) À cesser de recourir à la force contre les manifestants pacifiques et à cesser de soumettre des personnes à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'engager des poursuites contre elles, de les harceler, de les intimider ou de les soumettre à la répression et à l'exil forcé au seul motif qu'elles ont exercé leurs droits humains ou se sont acquittées de leurs fonctions, et à garantir l'égale protection de la loi ;

c) À assurer à toutes les personnes privées de liberté une assistance médicale appropriée en temps voulu et des conditions de détention humaines, et à leur garantir l'accès à l'assistance d'un conseil indépendant de leur choix et à une protection juridique pendant toute la durée de la procédure ;

d) À fournir des réponses concrètes concernant les allégations de disparitions forcées et à communiquer des informations transparentes et complètes en temps voulu sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent ;

e) À assurer la conduite d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies, transparentes, indépendantes, impartiales et adaptées à l'âge, qui tiennent compte des questions de genre et qui portent sur toute la chaîne de commandement en ce qui concerne les responsabilités pénales individuelles, en vue de garantir l'établissement des responsabilités et un recours utile dans tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment en prenant des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction en faveur des victimes et des personnes rescapées et en leur offrant des garanties de non-répétition, selon qu'il convient ;

f) À prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le pouvoir judiciaire pleinement indépendant, impartial et libre de tout contrôle de l'exécutif et de toute ingérence politique indue et pour garantir l'indépendance et la protection des professionnels du droit, et à faire respecter pour tous les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable

³ Organisation de l'aviation civile internationale, *Doc 10184, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 7 octobre 2022)*, résolution de l'Assemblée A41-1.

prévues par le droit international des droits de l'homme, afin de rétablir et de maintenir l'état de droit ;

g) À procéder à un examen complet de la législation nationale afin de garantir qu'elle est conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent au Bélarus et qu'elle ne permet pas d'imposer des restrictions ou des dérogations arbitraires, en violation du droit international des droits de l'homme ;

h) À mettre fin au recours abusif à des politiques de « lutte contre le terrorisme » et de « lutte contre l'extrémisme », notamment en abrogeant immédiatement la liste des contenus extrémistes et des personnes ou organisations présumément impliquées dans des activités extrémistes, et à veiller à ce que tous les éléments de la pratique de l'État en matière de sécurité nationale, y compris lorsqu'ils visent à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, soient conformes au droit international des droits de l'homme et ne servent pas de fondement à des poursuites contre des représentants de la société civile et des personnes qui expriment et défendent des opinions dissidentes ;

i) À adopter une législation et des politiques complètes contre la discrimination qui garantissent le droit de chacun à l'égalité devant la loi, y compris en ce qui concerne l'accès à une éducation de qualité, inclusive, équitable et non discriminatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale ;

j) À annuler les décisions relatives à la dissolution forcée d'entités de la société civile et de syndicats, à engager un véritable dialogue national constructif, inclusif et transparent avec la société civile et à instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile puisse agir à l'abri de toute surveillance arbitraire, entrave ou insécurité ;

k) À créer des conditions propices au fonctionnement de médias véritablement indépendants, tant en ligne que hors ligne, y compris un accès sans entrave à un Internet ouvert, interopérable, fiable et sécurisé ;

l) À réformer complètement le cadre juridique électoral afin de le mettre en conformité avec les normes internationales, en appliquant les recommandations que lui ont adressées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Rapporteur spécial, et à entamer à cette fin un véritable dialogue national inclusif avec tous les acteurs de la société civile ;

m) À faire cesser et à prévenir les violations des droits économiques, sociaux et culturels et les atteintes à ces droits, notamment en mettant un terme aux licenciements arbitraires et aux discriminations en matière d'emploi et d'études, en respectant la liberté académique et le libre fonctionnement des syndicats, des organisations culturelles et des organisations représentatives de personnes vulnérables dans ce contexte et en mettant fin à la discrimination que subissent les personnes qui parlent le biélorusse ;

n) À annuler les mesures qui compromettent l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits des Bélarussiens vivant à l'étranger, et à empêcher l'adoption de telles mesures, et à s'abstenir de tout acte de répression transnationale visant à nuire aux personnes qui se trouvent hors du territoire biélorussien, à les réduire au silence et à les intimider, tel que le décret présidentiel de septembre 2023 ordonnant aux consulats biélorussiens de cesser de renouveler ou de prolonger les passeports de ces personnes et de limiter d'autres services consulaires dont ces personnes ont besoin pour exercer pleinement leurs droits, et à arrêter de soumettre ces personnes à des poursuites pénales, y compris à des procès par défaut et à des saisies arbitraires de leurs biens, et de punir leurs proches restés au Bélarus ;

5. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à relancer un dialogue national sur l'abolition de la peine de mort et, à titre de première étape, à introduire un moratoire sur cette peine ;

6. *Demande* au Bélarus d'envisager de ré-adhérer à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de ré-adhérer à la Convention sur l'accès

à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

7. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une nouvelle période d'un an à compter de la clôture de sa soixante-deuxième session, et demande au Rapporteur spécial de continuer de suivre l'évolution de la situation et de formuler des recommandations sur les moyens de renforcer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme au Bélarus, de tenir des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile à l'intérieur et à l'extérieur du Bélarus, et de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, et à l'Assemblée générale à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, y compris dans une version facile à lire et à comprendre et dans un format accessible ;

8. *Décide également* de prolonger le mandat du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une nouvelle période d'un an, afin de contribuer à ce que les auteurs des violations commises au Bélarus répondent de leurs actes et à la fin de l'impunité pour ces violations, selon les conditions définies dans sa résolution 55/27, du 4 avril 2024, et prie le Groupe d'expertes indépendantes de lui présenter un compte rendu oral à sa soixante-troisième session et un rapport complet à sa soixante-quatrième session, y compris dans une version facile à lire et à comprendre et dans un format accessible, présentations qui seront toutes deux suivies d'un dialogue interactif ;

9. *Félicite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe d'expertes indépendantes et le Rapporteur spécial pour les travaux et activités réalisés à ce jour, qui ont été menés de façon transparente, impartiale et dans le cadre d'une démarche consultative, malgré le manque persistant de coopération des autorités bélarussiennes, notamment l'absence d'accès au pays, et engage le Rapporteur spécial et le Groupe d'expertes indépendantes à coopérer en vue de favoriser les synergies entre les deux mandats ;

10. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à collaborer pleinement et de façon non sélective avec tous les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial, le Groupe d'expertes indépendantes, tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, notamment à leur accorder à tous un accès libre, complet et sans entrave au pays, à leur fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et à appliquer leurs recommandations, à développer une véritable coopération avec le Haut-Commissariat et à lui accorder un accès complet et sans entrave, à appliquer les recommandations que l'État a acceptées au cours des précédents cycles de l'Examen périodique universel, et à s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles visant des personnes et des associations en raison de leur coopération avec ces organes et ces mécanismes ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial et au Groupe d'expertes indépendantes toute l'assistance nécessaire et les ressources humaines, techniques et financières dont ils ont besoin pour poursuivre leurs activités et s'acquitter efficacement de leurs mandats.

53^e séance
30 mars 2026

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 4, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Équateur, Espagne, Estonie, France, Gambie, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Macédoine du Nord, Malawi, Maurice, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Tchéquie.

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Koweït, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Thaïlande.]
